II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2235 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2021

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2021 conformément au règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1420

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2020 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2018/2025 du Conseil ([2]),

— le règlement (UE) 2019/1838 du Conseil ([3]),

— le règlement (UE) 2019/2236 du Conseil ([4]), et

— le règlement (UE) 2020/123 du Conseil ([5]).

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2021 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2020/1579 du Conseil ([6]),

— le règlement (UE) 2021/90 du Conseil ([7]),

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 325 du 20.12.2018, p. 7).

([3]) Règlement (UE) 2019/1838 du Conseil du 30 octobre 2019 fixant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 281 du 31.10.2019, p. 1).

([4]) Règlement (UE) 2019/2236 du Conseil du 16 décembre 2019 fixant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 336 du 30.12.2019, p. 14).

([5]) Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 25 du 30.1.2020, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2020/1579 du Conseil du 29 octobre 2020 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 362 du 30.10.2020, p. 3).

([7]) Règlement (UE) 2021/90 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 31 du 29.1.2021, p. 1).

— le règlement (UE) 2021/91 du Conseil ([8]), et

— le règlement (UE) 2021/92 du Conseil ([9]).

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été alloués, elle procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1420 de la Commission ([10]) a établi des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2021, en raison de la surpêche au cours des années précédentes.

(5) Pour certains États membres, à savoir le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France et les Pays-Bas, certaines déductions n'ont pas pu être appliquées en vertu du règlement d'exécution (UE) 2021/1420 sur les quotas attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposent d'aucun quota pour ces stocks pour l'année 2021.

(6) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota pour ce stock, les déductions peuvent être appliquées à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale, après consultation des États membres concernés. Conformément à la communication 2012/C 72/07 de la Commission contenant les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 ([11]) (les «lignes directrices»), il convient de préférence de procéder à ces déductions sur les quotas alloués pour l'année ou les années suivantes pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche.

(7) Les États membres concernés ont été consultés sur certaines déductions de quotas alloués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement. Il convient donc de procéder à des déductions sur ces quotas de pêche attribués à ces États membres en 2021.

(8) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/1420 en conséquence.

(9) D'autres mises à jour ou corrections peuvent encore être effectuées en cas de détection, pour l'exercice en cours ou pour les exercices précédents, d'erreurs, d'omissions ou de déclarations inexactes dans les chiffres relatifs aux captures notifiés par les États membres conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2021 dans les règlements (UE) 2020/1579, (UE) 2021/90, (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92, visés à l'annexe I du présent règlement, sont réduits en appliquant les déductions sur les autres stocks prévues dans ladite annexe.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/1420 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

([8]) Règlement (UE) 2021/91 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour les années 2021 et 2022, les possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 31 du 29.1.2021, p. 20).

([9]) Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1420 de la Commission du 30 août 2021 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2021 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 305 du 31.8.2021, p. 10).

([11]) Communication de la Commission — Lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 (2012/C 72/07) (JO C 72 du 10.3.2012, p. 27), telle que modifiée par la communication 2019/C 192/03 (JO C 192 du 7.6.2019, p. 5).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 À APPLIQUER AUX AUTRES STOCKS

STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE							AUTRES STOCKS					
État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité ne pouvant pas être déduite du quota de pêche pour 2021 pour le stock ayant fait l'objet d'une surpêche (en kilogrammes)		État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité à déduire du quota de pêche pour 2021 pour les autres stocks (en kilogrammes)
DK	COD	1N2AB.	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	1 606		**DK**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2	1 606
DK	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14	4 718		**DK**	MAC	2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	4 718
DK	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	80 933		**DK**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2	80 933
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	33 603		**ES**	COD	1/2B.	Cabillaud	1 et 2b	33 603
ES	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	22 078		**ES**	COD	1N2AB.	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	22 078
EE	COD	1N2AB.	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	16 377		**EE**	RNG	5B67-	Grenadier de roche	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	34 000
FR	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	8 988		**FR**	REB	1N2AB.	Sébaste du Nord	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	8 988

FR	NEP	08C.	Langoustine	8c	5 342		**FR**	POL	08C.	Lieu jaune	8c	5 342
FR	WHM	ATLANT	Makaire blanc	Océan Atlantique	2 450		**FR**	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	2 450
NL	WHB	8C3411	Merlan bleu	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	12 235		**NL**	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	12 235

ANNEXE II

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/1420 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 POUR LES STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2020 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2020 (quantité totale adaptée en kilogrammes) [1]	Total des captures pour 2020 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur [2]	Coefficient multiplicateur additionnel [3], [4]	Déductions pendantes des années précédentes) [5] (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2021 [6] et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2021 pour les stocks ayant fait l'objet d'une surpêche [7] (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2021 pour les autres stocks (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2022 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
DE	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N	39 404 000	18 997 930	20 355 612	107,15 %	1 357 682	/	/	/	1 357 682	1 357 682	/	/
DE	MAC	2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	23 416 000	21 146 443	22 858 079	108,09 %	1 711 636	/	/	/	1 711 636	1 711 636	/	/
DK	COD	1N2A-B.	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	1 606	Sans objet	1 606	1,00	/	/	1 606	/	1 606	/
DK	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14	/	/	4 718	Sans objet	4 718	1,00	/	/	4 718	/	4 718	/

DK	HER	03A.	Hareng commun	3a	10 309 000	7 482 731	7 697 049	102,86 %	214 318	/	/	/	214 318	214 318	/	/
DK	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N	59 468 000	75 652 933	81 089 507	107,19 %	5 436 574	/	/	/	5 436 574	5 436 574	/	/
DK	MAC	2A34.	Maquereau commun	3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32	19 998 000	17 987 493	18 625 387	103,55 %	637 894	/	/	/	637 894	637 894	/	/
DK	MAC	2A4A--N	Maquereau commun	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a	14 453 000	13 507 878	13 531 201	100,17 %	23 323	/	/	/	23 323	23 323	/	/
DK	POK	1N2A-B.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	7 800	88 733	1 137,60 %	80 933	1,00	/	/	80 933	/	80 933	/
DK	PRA	N1GR-N.	Crevette nordique	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1	1 400 000	2 800 000	2 818 891	100,67 %	18 891	/	/	/	18 891	18 891	/	/
DK	SAN	234_2-R	Lançons	Eaux de l'Union de la zone de gestion du lançon 2r	59 106 000	56 042 763	57 756 024	103,06 %	1 713 26-261 (9)	/	/	/	1 713 26-261 (9)	1 713 26-261 (9)	/	/
ES	COD	1/2B.	Cabillaud	1 et 2b	11 688 000	9 576 615	9 581 250	100,05 %	4 635	/	/	/	4 635	4 635	/	/
ES	GHL	1N2A-B.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	22 402	Sans objet	22 402	1,00	A	/	33 603	/	33 603	/
ES	OTH	1N2A-B.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	22 078	Sans objet	22 078	1,00	/	/	22 078	/	22 078	/
ES	RJU	9-C.	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15 000	15 000	21 072	140,48 %	6 072	1,00	/	2 067	8 139	8 139	/	/
EE	COD	1N2A-B.	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	300 000	316 377	105,46 %	16 377	/	/	/	16 377	/	34 000	/
FR	GHL	1N2A-B.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	8 988	Sans objet	8 988	1,00	/	/	8 988	/	8 988	/

FR	NEP	08C.	Langoustine	8c	0	0	5 342	Sans objet	5 342	1,00	/	/	5 342	/	5 342	/
FR	WHM	ATLANT	Makaire blanc	Océan Atlantique	/	/	1 225	Sans objet	1 225	1,00	C	/	2 450	/	2 450	/
IE	ALB	AN05N	Germon du Nord	Océan Atlantique, au nord de 5° N	2 891 010	2 743 260	2 938 449	107,12 %	195 189	/	C ([8])	/	195 189	195 189	/	/
LV	HER	3D--R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	4 253 000	6 135 144	6 138 817	100,06 %	3 673	/	C ([8])	/	3 673	3 673	/	/
LV	SPR	3BCD--C	Sprat	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	29 073 000	28 618 753	28 635 182	100,06 %	16 429	/	C ([8])	/	16 429	16 429	/	/
NL	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N	51 717 000	50 896 907	51 002 687	100,21 %	105 780	/	/	/	105 780	105 780	/	/
NL	WHB	8C341-1	Merlan bleu	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	/	/	12 235	Sans objet	12 235	1,00	/	/	12 235	/	12 235	/
PL	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2	593 000	1 226 015	1 329 820	108,47 %	103 805	/	/	/	103 805	103 805	/	/
PL	MAC	2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	1 649 000	4 724 236	5 185 187	109,76 %	460 951	/	/	/	460 951	460 951	/	/
PT	ALB	AN05N	Germon du Nord	Océan Atlantique, au nord de 5° N	2 273 970	1 638 457	1 595 315	97,37 %	- 43 142 ([10])	Sans objet	Sans objet	635 513 ([11])	635 513 ([11])	635 513 ([11])	/	/

PT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14	164 000	155,278	158,601	102,14 %	3 323	/	A ([8])	/	3 323	3 323	/	/
PT	BET	ATLA-NT	Thon obèse	Océan Atlantique	3 058 330	3 058 330	3 069 582	100,37 %	11 252	/	C ([8])	/	11 252	11 252	/	/
PT	HKE	8C341-1	Merlu commun	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	2 614 000	1 996 154	2 135 737	106,99 %	139 583	/	C ([8])	/	139 583	139 583	/	/
PT	SWO	AS05N	Espadon	Océan Atlantique, au sud de 5° N	299 030	299 030	309 761	103,59 %	10 731	/	/	/	10 731	10 731	/	/

([1]) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2019 sur 2020 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

([2]) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

([3]) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que la surpêche excède 10 %.

([4]) La lettre "A" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2018, 2019 et 2020. La lettre "C" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

([5]) Reliquat de l'année ou des années précédentes.

([6]) Déductions à opérer en 2021.

([7]) Déductions à opérer en 2021 susceptibles d'être effectivement appliquées compte tenu du quota disponible au 7 septembre 2021.

([8]) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

([9]) À déduire de la zone de gestion du lançon 3r.

([10]) Étant donné que l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas au stock ALB/AN05N, cette quantité non utilisée ne peut pas servir à réduire la deuxième moitié de la déduction prévue en 2021.

([11]) À la demande du Portugal, la déduction de 1 271 026 kg prévue pour 2020 en raison de la surpêche en 2019 a été répartie en parts égales sur deux années (2020 et 2021)."